

Re Financière Banque Nationale

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières (OCRCVM)**

et

Financière Banque Nationale Inc.

2018 OCRCVM 09

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section du Québec)

Audience tenue le : 7 décembre 2017 et 9 février 2018

Décision rendue le : 3 avril 2018

Formation d'instruction :

Me Alain Arsenault, président, M. Yves Ruest et M. Marcel Paquette

Comparutions :

Me Francis Larin, avocat de la mise en application

Me Julie-Martine Loranger (McCarthy Tétrault, s.e.n.c.r.l.) avocate de l'intimée

DÉCISION SUR ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. PRÉAMBULE

¶ 1 Après enquête, le Service de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») a conclu que Financière Banque Nationale Inc. (l'« intimée ») avait commis une infraction pour laquelle une formation d'instruction, nommée en vertu de l'article 8408 de la Règle 8400 de l'OCRCVM (la « formation d'instruction »), pourrait lui imposer des sanctions disciplinaires, soit :

« Durant la période comprise entre le 15 juin 2009 et le 30 novembre 2011, l'intimée a fait défaut d'établir et de maintenir un système lui permettant de surveiller adéquatement l'activité d'au moins un de ses représentants inscrits, contrevenant ainsi à l'article 1 de la Règle 38 et à la section III de la règle 2500 des courtiers membres de l'OCRCVM. »

¶ 2 Les 14 et 15 novembre 2017, les parties ont consenti entre elles au règlement de l'affaire par la voie de l'entente de règlement annexée à la présente, pour en faire partie intégrante.

¶ 3 Cette entente, par laquelle l'intimée reconnaît sa culpabilité relativement à l'infraction reprochée, prévoit les modalités de règlement suivantes :

- a) Une amende de 110 000 \$;
- b) Le paiement d'une somme de 10 000 \$ à titre de frais.

¶ 4 Le contexte factuel du présent dossier est présenté aux paragraphes 5 à 32 de cette entente :

« 5. Le 11 juin 2009, l'OCRCVM publie l'avis 09-0172 intitulé « Obligations des courtiers

membres qui vendent des fonds négociés en bourse à effet de levier et à rendement inverse »;

6. *Cet avis rappelle notamment les obligations incombant aux courtiers membres en matière de supervision et, plus particulièrement, lorsqu'ils font la promotion d'un FNBEL ou qu'ils permettent à leurs représentants inscrits de recommander de tels produits;*
7. *En juin 2009, l'intimée met en place une formation concernant les caractéristiques et les risques propres à ces produits. Suite à cette formation, des mesures sont prises pour qu'elle demeure disponible aux employés de l'intimée via son intranet et à ce jour, cette formation est toujours disponible sur son intranet;*
8. *Le 15 juin 2009, l'intimée publie un communiqué au sujet des FNBEL intitulé « Flash conformité 93 », lequel comporte notamment les éléments suivants :*
 - (i) *Un rappel de l'avis 09-0172 publié par l'OCRCVM;*
 - (ii) *Les FNBEL ne conviennent généralement pas aux investisseurs qui sont des particuliers et qui prévoient détenir ces produits plus longtemps qu'une seule séance de bourse, surtout en présence de marchés volatils;*
 - (iii) *Les FNBEL soulèvent des difficultés spécifiques en regard de la connaissance et de la complexité de ces produits;*
 - (iv) *Une recommandation aux conseillers en placement d'évaluer soigneusement la convenance de chaque produit pour leurs clients;*
 - (v) *L'importance que tous les documents commerciaux présentent de manière fidèle et impartiale les caractéristiques des produits;*
 - (vi) *L'intimée a mis en place une formation portant sur ces produits;*
 - (vii) *La position adoptée par l'intimée quant au profil recommandé des clients pour transiger ses produits et à la concentration suggérée, à savoir :*
 - a) *Objectifs de placement : croissance maximale;*
 - b) *Connaissances en placement : bonnes ou excellentes;*
 - c) *Concentration : pourcentage marginal des actifs FNB.*
9. *Les 3 juillet et 3 décembre 2009, l'intimée apporte des amendements à ce communiqué en permettant notamment aux clients ayant un profil « croissance » de transiger des FNBEL;*
10. *Le ou vers le 3 juillet 2009, dans le but d'assurer une bonne mise en œuvre du « Flash conformité 93 », l'intimée effectue une analyse préliminaire des activités de ses conseillers en placement et identifie l'un de ses représentants inscrits, M. Christian Cloutier (Cloutier), ayant un nombre élevé de clients détenant des positions dans des FNBEL et plus particulièrement, Horizons BetaPro (HB) et ProShares Trust (PS);*
11. *Suite à son analyse préliminaire, bien que l'intimée établisse alors le nombre de tels clients de Cloutier à 173, elle confirme le ou vers le 19 août 2009 qu'il s'agit plutôt de 173 positions dans HB détenues par ceux-ci;*
12. *Pour la période comprise entre juin 2009 et décembre 2011, le nombre de clients de Cloutier ne rencontrant pas les paramètres du communiqué « Flash conformité 93 » de l'intimée, ainsi que le nombre de positions en cause, se détaillent comme suit :*

LISTE DES CLIENTS ET POSITIONS NON CONFORMES						
	<i>Juin 2009</i>	<i>Décembre 2009</i>	<i>Juin 2010</i>	<i>Décembre 2010</i>	<i>Juin 2011</i>	<i>Décembre 2011</i>
<i>Clients</i>	75	73	57	45	29	27
<i>Positions HB</i>	132	124	77	22	9	7
<i>Positions PS</i>	154	146	100	71	54	52
<i>Total des Positions</i>	286	270	177	93	63	59

13. *Au cours du mois de juillet 2009, Cloutier s'engage verbalement auprès de l'intimée à respecter les paramètres du communiqué « Flash conformité 93 » et à commencer le processus de liquidation des positions qui ne les respectaient pas;*
14. *En août 2009, après avoir constaté que Cloutier ne procédait toujours pas au processus de liquidation de ces positions, l'intimée requiert et fait préparer un rapport par son personnel qui établit, entre autres, le nombre de positions dans HB détenues par les clients de Cloutier ne respectant pas le « Flash conformité 93 », en ce qui a trait aux objectifs de placement, ainsi qu'une période de détention moyenne de 263 jours pour ces mêmes positions;*
15. *Le ou vers le 27 octobre 2009, l'intimée remet une première lettre d'avertissement à Cloutier;*
16. *Cette lettre souligne que plusieurs clients de Cloutier ne rencontrent pas les paramètres du communiqué « Flash conformité 93 » et, à cet effet, l'intimée exige que Cloutier établisse un plan de restructuration des portefeuilles concernés, avec des échéanciers fixes et des objectifs précis, dans un délai maximal de 30 jours;*
17. *Le ou vers le 26 novembre 2009, Cloutier répond par écrit qu'il procédera à la réduction des positions concernées progressivement, sans pour autant fournir d'échéanciers fixes ou d'objectifs précis;*
18. *Au cours du mois de janvier 2010, le service de la conformité de l'intimée rencontre Cloutier et lui demande de liquider les positions de ses clients dans des FNBEL qui ne respectaient toujours pas le « Flash conformité 93 » et ce, au plus tard à la fin du mois d'avril 2010;*
19. *Le ou vers le 28 et le 29 avril 2010, le service de la conformité de l'intimée transmet à Cloutier deux listes de clients et de positions détenues dans HB qui ne rencontrent toujours pas les paramètres du « Flash conformité 93 », accordant cette fois-ci à Cloutier jusqu'au 31 juillet 2010 pour s'y conformer;*
20. *Le ou vers le 15 juillet 2010, l'intimée transmet à Cloutier une nouvelle liste des positions dans HB détenues par ses clients et qui ne rencontrent toujours pas les paramètres du « Flash conformité 93 », lesquelles totalisent alors 78 positions;*
21. *Malgré les mesures de surveillance mises en place par son service de la conformité,*

l'intimée reconnaît que les divers rapports et listes ayant été préparés jusque-là concernant la détention des positions dans des FNBEL par les clients de Cloutier n'identifient ni le niveau des connaissances en placement de ces clients, ni leurs positions détenues dans PS ne rencontrant pas la paramètres du « Flash conformité 93 », lesquelles sont alors pourtant plus nombreuses que celles détenues par les clients de Cloutier dans HB;

22. *Cloutier n'a toujours pas corrigé la situation à l'échéance pourtant fixée par l'intimée, soit le 31 juillet 2010;*
23. *Le ou vers le 4 octobre 2010, l'intimée transmet à Cloutier une nouvelle liste comportant uniquement les positions détenues dans HB par ses clients et qui ne rencontrent toujours pas les paramètres du « Flash conformité 93 », lesquelles totalisent alors 43 positions;*
24. *Le ou vers le 4 janvier 2011, le service de la conformité de l'intimée requiert et obtient, pour la première fois, les positions dans PS détenues par les clients de Cloutier;*
25. *Le ou vers le 1er février 2011, l'intimée remet une deuxième lettre d'avertissement à Cloutier;*
26. *Cette lettre souligne entre autres que malgré la liquidation de certaines positions dans HB détenues par les clients de Cloutier, plusieurs de celles-ci furent en fait remplacées par des investissements dans PS et qu'en conséquence, il subsiste de nombreuses positions dans des FNBEL qui ne rencontrent toujours pas les paramètres fixés dans le cadre du « Flash conformité 93 »;*
27. *Cette deuxième lettre d'avertissement à Cloutier fixe comme nouvelle date d'échéance le 30 avril 2011, afin de s'y conformer;*
28. *Le ou vers le 15 février 2011, l'intimée transmet à Cloutier une nouvelle liste de toutes les positions détenues dans des FNBEL par ses clients qui inclut, pour la première fois, les positions dans PS;*
29. *Malgré l'échéance fixée par l'intimée dans la deuxième lettre d'avertissement adressée à Cloutier, plusieurs clients et positions dans des FNBEL ne rencontrant pas les paramètres du « Flash conformité 93 » subsistent encore en date du 30 avril 2011;*
30. *Le ou vers le 7 octobre 2011, l'intimée transmet une lettre aux clients de Cloutier détenant des positions dans des FNBEL afin de les informer des risques associés à ces produits;*
31. *Le ou vers le 21 décembre 2011, Cloutier cesse d'être à l'emploi de l'intimée;*
32. *À ce moment, certains clients de Cloutier détiennent encore des positions dans des FNBEL qui ne rencontrent toujours pas les paramètres du « Flash conformité 93 ». »*

¶ 5 Les 7 décembre 2017 et 9 février 2018, une audience de règlement a été tenue, au cours de laquelle la formation d'instruction a entendu les représentations des procureurs de l'OCRCVM et de l'intimée, qui demandaient la ratification de l'entente de règlement signée par les parties les 14 et 15 novembre 2017, le tout conformément à l'article 8428 de la Règle 8400 (*Règles de pratique et de procédure* de l'OCRCVM) et à l'article 8215 de la Règle 8200 (*Procédure de mise en application* de l'OCRCVM).

¶ 6 Au cours de cette audience, les procureurs des parties ont exposé les circonstances du dossier justifiant les modalités de règlement convenues entre elles et ont présenté des décisions qui permettraient de conclure que celles-ci se situent dans la fourchette des sanctions raisonnables pour une contravention similaire.

¶ 7 Les circonstances atténuantes soulevées sont les suivantes :

- a) Les faits reprochés à l'intimée concernent une surveillance inadéquate, et non une absence de

surveillance;

- b) L'intimée a pris des mesures afin d'assurer à ses représentants un niveau de connaissance suffisant et adéquat des caractéristiques et des risques propres aux fonds négociés en bourse à effet de levier (« FNBEL »);
- c) C'est ainsi qu'après la publication par l'OCRCVM de l'Avis 09-0172 en juin 2009, l'intimée a renforcé ses politiques en publiant le communiqué *Flash conformité 93*, solidifiant par le fait même les exigences requises afin de recommander des FNBEL aux clients;
- d) En juillet 2009, avant toute enquête ou tout examen de l'OCRCVM, l'intimée a détecté chez un de ses représentants inscrits, monsieur Christian Cloutier, un nombre élevé de clients détenant des positions dans des FNBEL qui ne rencontraient pas les paramètres de l'Avis 09-0172 et du communiqué *Flash conformité 93*;
- e) Suite à cette détection préliminaire, l'intimée a donné à monsieur Cloutier instruction de respecter ces paramètres, et a entretenu plusieurs discussions et suivis avec lui à cet égard;
- f) En date du 30 avril 2011, comme plusieurs clients et positions dans des FNBEL ne rencontraient toujours pas les paramètres du communiqué *Flash conformité 93*, l'intimée a pris l'initiative d'envoyer une lettre aux clients concernés, afin de les informer des risques associés à ces produits.

¶ 8 Les procureurs des parties n'ont soulevé aucun facteur aggravant lors de la première journée d'audition, bien qu'il soit apparu par la suite que l'intimée avait un antécédent disciplinaire en matière de défaut de surveillance.

¶ 9 Dans l'affaire *Re Kloda*, 2016 OCRCVM 50, la formation d'instruction avait résumé de la façon suivante les pouvoirs et devoirs dont elle était investie au cours d'une audience de règlement :

« 10. La question qui se pose à la formation d'instruction est donc de vérifier si, compte tenu de la conduite fautive, les sanctions se situent « dans une fourchette raisonnable d'adéquation ». La formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente. Elle ne peut d'aucune manière la modifier ni connaître des faits non révélés dans cette entente. Là s'arrêtent les pouvoirs de la formation d'instruction.

11. Ainsi qu'il a été dit dans l'affaire Siska :

Notre mission n'est pas celle d'une instance d'appel. Nous n'avons pas à nous demander si, ayant entendu la cause contradictoirement en première instance, nous aurions statué ou non comme les Parties se sont entendues dans leur ENTENTE DE RÈGLEMENT. Nous ne devons pas non plus nous demander si le contenu de l'ENTENTE DE RÈGLEMENT est trop léger ou trop sévère. Cela n'est pas non plus notre rôle en l'occurrence. Même si nous étions d'avis que, ayant entendu la cause en première instance, nous nous serions prononcés sur les sanctions d'une manière plus clémentine ou plus draconienne que le contenu de l'ENTENTE DE RÈGLEMENT, cela ne serait pas non plus notre mission.

12. Ainsi qu'il a été signalé également dans l'affaire Faber :

Il ne s'agit pas de décider si les sanctions convenues entre les parties sont celles que la formation aurait imposées si la formation avait tenu une audience sur l'affaire. Il ne nous appartient pas non plus de modifier, réécrire ou changer les modalités de l'entente qui a été négociée entre les parties.

13. Les procédures disciplinaires de l'OCRCVM ont pour objet principal de maintenir des normes élevées de conduite dans le secteur des valeurs mobilières, de protéger l'intégrité du marché et d'améliorer les normes commerciales globales au sein du secteur des valeurs

mobilières.

14. Les sanctions disciplinaires ont une double fonction : elles constituent non seulement une sanction particulière contre une contravention aux Règles, mais aussi un moyen qui doit avoir un effet de dissuasion. « À cette fin, les sanctions doivent être suffisamment lourdes pour empêcher et décourager l'intimé d'avoir une conduite fautive à l'avenir (la dissuasion spécifique) et pour dissuader les autres d'avoir une conduite fautive similaire (la dissuasion générale). » C'est précisément ce que la formation d'instruction doit apprécier.

15. Les conclusions sont-elles clémentes ou draconiennes au point d'être déraisonnables, contraires à l'intérêt public et/ou de nature à déconsidérer le processus disciplinaire de l'OCRCVM? La formation d'instruction doit répondre à cette question, après analyse, en disant oui ou non à l'entente telle qu'elle a été présentée. » [références omises]

¶ 10 Après avoir entendu les représentations des procureurs des parties et analysé l'entente de règlement, la formation d'instruction a informé les procureurs, le 7 décembre 2017, que la trame factuelle telle que présentée étaient insuffisante pour lui permettre de se prononcer sur le caractère raisonnable des modalités de règlement convenues entre les parties. Elle leur a donc demandé de lui fournir certains faits supplémentaires, ce qui a donné lieu à un débat sur les pouvoirs de la formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement.

¶ 11 Les procureurs ont beaucoup insisté sur l'article 8215 (5) de la Règle 8200 de l'OCRCVM qui stipule qu'« [à] la suite d'une audience de règlement, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement », de même que sur l'article 8428 (6) de la Règle 8400, qui mentionne qu'« [à] l'audience de règlement, il est interdit de communiquer à la formation d'instruction des faits qui ne sont pas mentionnés dans l'entente de règlement sans le consentement de toutes les parties, sauf si l'intimé omet de comparaître [...] ».

¶ 12 Il ressort clairement de la jurisprudence et de la réglementation que les pouvoirs de la formation d'instruction qui préside une audience de règlement sont limités à accepter ou à rejeter l'entente, telle que présentée, d'autant plus que dans le cas précis qui nous occupe, les parties ont pris soin de mentionner, au paragraphe 40 de l'entente, que « l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés ».

¶ 13 Le critère permettant de déterminer si une formation d'instruction doit accepter ou rejeter une entente de règlement est celui de l'intérêt public et de la saine administration de la justice, tel que l'a spécifié la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Anthony-Cook*, [2016] 2 R.C.S. 204 :

« 32. Selon le critère de l'intérêt public, un juge du procès ne devrait pas écarter une recommandation conjointe relative à la peine, à moins que la peine proposée soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elle soit par ailleurs contraire à l'intérêt public. Mais que signifie ce seuil? Deux arrêts de la Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador sont utiles à cet égard.

*33. Dans *Drunken*, par. 29, la cour a jugé qu'une recommandation conjointe déconsidérera l'administration de la justice ou sera contraire à l'intérêt public si, malgré les considérations d'intérêt public qui appuient l'imposition de la peine recommandée, elle [TRADUCTION] « correspond si peu aux attentes des personnes raisonnables instruites des circonstances de l'affaire que ces dernières estimerait qu'elle fait échec au bon fonctionnement du système de justice pénale ». Et, comme l'a déclaré la même cour dans *R. c. B.O.2* », 2010 NCLA 19, par. 56 (CanLII), lorsqu'ils examinent une recommandation conjointe, les juges du procès devraient [TRADUCTION] « éviter de rendre une décision qui fait perdre au public renseigné et raisonnable sa confiance dans l'institution des tribunaux ».*

¶ 14 Dans l'affaire *Re Cavalaris*, 2017 OCRCVM 04, la formation d'instruction a confirmé, aux paragraphes 15 à 19, que le critère de l'intérêt public est celui qui s'applique aux recommandations conjointes soumises en vertu du droit administratif, et celui en fonction duquel la présente formation d'instruction doit décider

d'accepter ou de rejeter l'entente proposée. La formation précise, au paragraphe 19 :

« 19. [...] [D]ans le contexte de la réglementation, une recommandation conjointe ne devra être rejetée que si on estime que son acceptation mènerait à la conclusion selon laquelle le régime de réglementation a cessé de bien fonctionner ou qu'elle n'est pas conforme à l'intérêt public. »

¶ 15 Elle ajoute, au paragraphe 21 :

« 21. Les sanctions doivent être fonction des circonstances de la conduite fautive en cause et de la situation de l'intimé et doivent permettre d'atteindre l'objectif tant de dissuasion générale que de dissuasion spécifique. Les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM, quoique non contraignantes, fournissent un éclairage utile à l'égard des sanctions. Les Lignes directrices établissent à la fois des principes généraux et une liste non exhaustive de facteurs clés à considérer en vue de la détermination des sanctions. [...] »

¶ 16 Dans le même sens, la formation d'instruction, dans l'affaire *Re Industrielle Alliance Valeurs mobilières*, 2015 OCRCVM 42, avait précisé que pour « évaluer le caractère raisonnable d'une entente, la formation s'assure que les facteurs clés cités dans les lignes directrices sur les sanctions disciplinaires (lignes directrices) ont été pris en considération ».

¶ 17 En l'espèce, la formation d'instruction a donc la responsabilité de déterminer si les modalités de règlement convenues entre les parties sont raisonnables et respectent le critère de l'intérêt public, compte tenu uniquement des faits rapportés dans cette même entente. Tel que déjà mentionné, les *Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM* peuvent éclairer la formation dans le cadre de cet exercice.

¶ 18 En effet, il est indiqué à la page 2 des Lignes directrices que celles-ci visent, entre autres, à aider la formation d'instruction à déterminer si elle doit accepter l'entente de règlement. Il y est précisé que « [l]es sanctions appropriées dépendent des faits de l'espèce et des circonstances de la conduite ». Les Lignes directrices énoncent ensuite certains principes de détermination des sanctions dont une formation d'instruction « doit prendre en compte en vue de l'imposition de sanctions dans tous les cas ».

¶ 19 Les principes de détermination des sanctions contenues dans les Lignes directrices qui sont pertinents au présent dossier s'énoncent comme suit :

« 1. **Les sanctions disciplinaires sont de nature préventive et doivent viser à protéger le public investisseur, à renforcer l'intégrité du marché et à améliorer les normes et pratiques professionnelles générales.**

Dans la procédure d'ordre réglementaire, les sanctions visent à protéger l'intérêt public en empêchant une conduite future qui pourrait porter atteinte aux marchés financiers. À cette fin, les sanctions doivent être suffisamment lourdes pour empêcher et décourager l'intimé d'avoir une conduite fautive à l'avenir (la dissuasion spécifique) et pour dissuader les autres d'avoir une conduite fautive similaire (la dissuasion générale).

[...]

Pour atteindre la dissuasion générale, il faut que les sanctions établissent un juste équilibre entre la conduite fautive particulière reprochée à la personne réglementée et les attentes de la profession. Les sanctions imposées doivent être proportionnées à la conduite examinée et similaires aux sanctions imposées aux intimés pour des contraventions similaires dans des circonstances similaires. Il faut réduire ou augmenter les sanctions en fonction des facteurs atténuants ou aggravants pertinents.

2. **Les sanctions disciplinaires doivent être plus sévères dans le cas de l'intimé qui a des antécédents disciplinaires.**

Les antécédents disciplinaires de l'intimé constituent un facteur aggravant et peuvent justifier des sanctions plus sévères que celles qui seraient imposées à l'intimé pour une

première contravention disciplinaire.

Un antécédent disciplinaire relatif à une contravention similaire ou identique constitue une forte indication que les sanctions antérieures n'ont pas été suffisamment dissuasives, de sorte qu'il faut des sanctions plus fortes pour assurer la dissuasion spécifique. [...]
[...]

9. Les sanctions correctives adaptées à la conduite fautive particulière peuvent être un outil utile pour sanctionner efficacement une conduite fautive.

Les sanctions dans les procédures disciplinaires visent à prévenir la répétition de la conduite fautive et à dissuader les autres d'avoir une conduite fautive similaire. Les sanctions doivent donc être adaptées à la conduite fautive examinée dans chaque affaire. Cela suppose un examen de la nature de la conduite fautive, des facteurs aggravants et atténuants ainsi que du degré de responsabilité de l'intimé.

[...] » [références omises]

¶ 20 Puisque la sanction doit être adaptée à la faute en cause, elle doit être proportionnelle à la gravité de celle-ci et au degré relatif de responsabilité de l'intimé. Pour bien apprécier la gravité d'une faute donnée, les Lignes directrices dressent une liste de facteurs clés à considérer :

1. *Quel est le nombre, la taille et le caractère des opérations en cause?*
2. *L'intimé a-t-il eu de nombreux agissements et/ou un schéma de conduite fautive?*
3. *L'intimé a-t-il eu la conduite fautive sur une longue période?*
4. *La conduite fautive était-elle intentionnelle, témoignait-elle d'ignorance volontaire ou d'insouciance à l'égard de la réglementation?*
5. *Quelle est l'étendue du préjudice causé aux clients ou aux autres participants au marché?*
6. *Quelle est la portée de l'atteinte à l'intégrité du marché ou à la réputation du marché, ou aux deux?*
7. *Quel est le degré de vulnérabilité du ou des client(s) lésé(s) ou touché(s)?*
8. *Quels sont les antécédents disciplinaires pertinents de l'intimé [...]?*
9. *Dans quelle mesure l'intimé a-t-il obtenu ou tenté d'obtenir un avantage financier de la conduite fautive [...]?*
10. *[...]*
11. *Dans le cas d'un courtier membre, l'intimé a-t-il accepté la responsabilité de sa conduite fautive et reconnu celle-ci auprès de l'autorité de réglementation avant la détection de celle-ci par l'autorité de réglementation et son intervention?*
12. *[...]*
13. *Dans le cas d'une personne physique ou d'un courtier membre, l'intimé a-t-il pris volontairement des mesures correctives ultérieures afin de réviser les procédures générales ou particulières et d'éviter la répétition de sa conduite fautive?*
14. *L'intimé a-t-il fait des actes volontaires de réparation, notamment la remise volontaire de commissions, de profits ou d'autres avantages et tout paiement de restitution en faveur des clients?*
15. *L'intimé a-t-il fourni une assistance proactive et exceptionnelle à l'OCRCVM dans l'enquête sur la conduite fautive [...]?*

16. *L'intimé a-t-il tenté de retarder l'enquête ou de cacher des renseignements à l'OCRCVM, ou a-t-il fourni intentionnellement à l'OCRCVM un témoignage ou des renseignements documentaires inexacts ou trompeurs?*
17. *L'intimé a-t-il démontré qu'il s'est fié de façon raisonnable à l'avis compétent d'un surveillant, d'un avocat ou d'un comptable?*
18. [...]
19. *L'intimé a-t-il tenté de cacher sa conduite fautive, d'induire en erreur, de tromper ou d'intimider un client, les autorités de réglementation ou, dans le cas d'une personne physique, le courtier membre qui l'emploie, ou d'endormir leur vigilance?*
20. *L'intimé a-t-il négligé de tenir compte des orientations d'ordre réglementaire au sujet de la conduite fautive en cause?*
21. *L'Intimé a-t-il eu la conduite fautive en cause malgré des avertissements antérieurs reçus de l'OCRCVM, d'une autre autorité de réglementation ou d'un surveillant (dans le cas d'une personne physique) lui indiquant que la conduite contrevenait aux politiques de la société, aux Règles des courtiers membres ou aux dispositions applicables des lois ou règlements relatifs aux valeurs mobilières, ou qu'elle n'était pas conforme aux intérêts du client ou du public? »*

¶ 21 Dans le dossier actuellement sous étude, les faits tels que présentés dans l'entente de règlement ne permettent pas, selon la formation d'instruction, d'apprécier suffisamment la nature et le contexte de la conduite pour pouvoir affirmer que les modalités convenues entre les parties sont raisonnables et respectaient le critère de l'intérêt public.

¶ 22 En effet, accepter une entente de règlement sur la base de faits incomplets ne permettant même pas de savoir si les clients touchés ont subi une perte, quelle qu'elle soit, ne permet certainement pas de protéger l'intérêt public par la dissuasion générale, puisqu'il sera impossible aux membres du secteur des valeurs mobilières de connaître la gravité de la faute et l'ampleur du préjudice ayant donné lieu à la sanction, le cas échéant.

¶ 23 De façon plus globale, comment appliquer le critère de la personne raisonnable bien informée si les faits sont à ce point incomplets qu'ils ne permettent pas d'atteindre ce standard d'objectivité? Comment déterminer, à partir de la jurisprudence, si les sanctions convenues sont raisonnables dans un contexte où il est impossible de comparer les faits les plus pertinents, soit le degré de gravité de la faute et le préjudice qui en a découlé?

¶ 24 De l'avis de la formation d'instruction, accepter l'entente de règlement telle que présentée est susceptible de jeter le discrédit sur l'administration des règles de l'OCRCVM et de nuire à la réputation du commerce des valeurs mobilières. Il ne faudrait surtout pas, au nom de l'importance accordée par notre système de justice au règlement des litiges, risquer de perdre la confiance du public envers l'instance responsable de veiller à sa protection et à l'intégrité des marchés des valeurs mobilières. L'OCRCVM, bien qu'elle doive encourager la négociation des règlements, ne doit pas devenir une espèce de « *boy's club* » à l'extérieur duquel il deviendrait impossible de connaître la nature et l'ampleur de la conduite fautive ayant donné lieu à une entente.

¶ 25 C'est avec ces considérations en tête que la présente formation d'instruction a insisté pour que les procureurs des parties complètent la trame factuelle de l'affaire, afin de lui permettre de prendre sa décision quant à l'acceptation de l'entente proposée. Ce faisant, la formation a respecté la démarche préconisée par la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Poulin c. La Reine*, 2010 QCCA 1854, où la Cour mentionne que si le décideur a des réticences à l'égard d'une suggestion commune, il doit le signifier aux parties et leur donner l'occasion d'y répondre.

¶ 26 Dans l'affaire *Re Donnelly*, 2016 OCRCVM 23, la formation d'instruction avait d'ailleurs indiqué qu'une formation d'instruction est fondée à rejeter une entente de règlement si les renseignements fournis ne lui

permettent pas de déterminer si les sanctions convenues sont raisonnables :

« 5. La formation a décidé que, pour accepter l'entente de règlement, il fallait qu'elle soit convaincue à l'égard de trois considérations. Premièrement, il fallait que les sanctions convenues se situent dans une fourchette acceptable compte tenu des affaires similaires. Deuxièmement, il fallait que les sanctions convenues soient raisonnables (c'est-à-dire proportionnelles à la gravité de la contravention en tenant compte des autres circonstances pertinentes) et paraissent raisonnables aux membres du public et du secteur. Pour que nous soyons convaincus au sujet de ces trois considérations, il nous fallait comprendre les faits particuliers de l'espèce, la situation de l'intimé et l'impact sur lui des sanctions convenues.

[...]

9. La formation qui décide de l'acceptation d'une entente de règlement et des sanctions qui y sont convenues se trouve dans une position différente de celle de la formation qui décide les sanctions appropriées dans une audience contestée.

10. Dans les deux cas, la formation doit considérer la jurisprudence et le droit et, surtout, les faits et circonstances particuliers de l'espèce, notamment la situation particulière de l'intimé en cause.

11. Toutefois, à la différence de la formation dans une audience contestée qui doit fixer les sanctions effectives qui lui paraissent appropriées, la formation dans une audience de règlement n'a que deux partis selon les règles de l'OCRCVM : accepter le règlement convenu avec ses sanctions parce qu'elle considère que les sanctions sont acceptables ou rejeter le règlement convenu parce que les sanctions convenues ne sont pas acceptables ou parce qu'on ne lui a pas fourni suffisamment de renseignements pour qu'elle puisse en venir à décider que les sanctions convenues sont acceptables. » [notre emphase]

¶ 27 Bien évidemment, tel que précisé dans l'affaire *Re Donnelly*, la formation d'instruction peut inviter les parties à fournir les renseignements supplémentaires dont elle estime avoir besoin pour arriver à une décision raisonnable, mais elle ne peut les y contraindre (par. 12).

¶ 28 C'est avec ces considérations en toile de fond que la formation d'instruction a résumé, dans l'affaire *Re Scotia Capitaux*, 2017 OCRCVM 48, les critères en fonction desquels une formation doit accepter ou rejeter une entente de règlement :

« 8. Dans la récente décision Bugden (Re), 2017 OCRCVM 30, la formation, après avoir examiné le critère établi dans Milewski, a déclaré ce qui suit en ce qui concerne le processus de règlement :

[...] L'efficacité de la procédure de règlement est la pierre angulaire d'un processus de réglementation efficace et efficient. Les parties qui ont négocié de bonne foi pour parvenir à une entente jugée appropriée dans les circonstances, et raisonnables compte tenu de l'intérêt public, de l'objectif des sanctions et du fait qu'elle applique le principe de dissuasion spécifique et générale, ont le droit de s'attendre à ce que l'entente soit considérée de manière appropriée par la formation. Si, après mûre réflexion, la formation détermine que l'entente respecte les paramètres applicables, elle doit l'accepter; si ce n'est pas le cas, elle doit la refuser. Les parties seront alors libres de conclure une autre entente ou de demander la tenue d'une audience sur le fond. »

¶ 29 La Cour suprême du Canada a également reconnu, dans l'arrêt *Anthony-Cook* précité, que la certitude quant au résultat de l'entente de règlement doit céder le pas lorsque l'acceptation de celle-ci est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice :

« 42. D'où l'importance, pour les juges du procès, de faire montre de retenue et de ne rejeter les recommandations conjointes que lorsque les personnes renseignées et raisonnables estimerait que la

peine proposée fait échec au bon fonctionnement du système de justice. Un seuil moins élevé que celui-ci jetterait trop d'incertitude sur l'efficacité des ententes de règlement. Le critère de l'intérêt public garantit que ces ententes de règlement jouissent d'un degré de certitude élevé.

43. En même temps, ce critère reconnaît également que la certitude quant au résultat n'est pas [TRADUCTION] « l'objectif ultime du processus de détermination de la peine. La certitude doit céder le pas lorsque le préjudice qu'entraîne l'acceptation de la recommandation conjointe est plus important que les avantages que procure la promotion de la certitude quant au résultat ». [référence omise]

¶ 30 La Cour précise à cet égard que l'acceptation de la recommandation ne doit pas se faire à l'aveuglette et que si l'entente est controversée, le juge sera bien-fondé de vouloir en connaître les circonstances :

« 53. Troisièmement, en présence d'une recommandation conjointe controversée, le juge du procès voudra sans aucun doute connaître les circonstances à l'origine de la recommandation conjointe, en particulier tous les avantages obtenus par le ministère public ou toutes les concessions faites par l'accusé. Plus les avantages obtenus par le ministère public sont grands, et plus l'accusé fait de concessions, plus il est probable que le juge du procès doive accepter la recommandation conjointe, même si celle-ci peut paraître trop clémentine. Par exemple, si la recommandation conjointe est le fruit d'une entente par laquelle l'accusé s'engage à prêter main-forte au ministère public ou à la police, ou si elle reflète une faille dans la preuve du ministère public, une peine très clémentine peut ne pas être contraire à l'intérêt public. Par contre, si la recommandation conjointe ne découlait que du constat de l'accusé qu'une déclaration de culpabilité était inévitable, la même peine pourrait faire perdre au public la confiance que lui inspire le système de justice pénale.

54. Les avocats doivent évidemment donner au tribunal un compte rendu complet de la situation du contrevenant, des circonstances de l'infraction ainsi que de la recommandation conjointe sans attendre que le juge du procès le demande explicitement. Puisque les juges du procès sont tenus de ne s'écarter que rarement des recommandations conjointes, [TRADUCTION] « les avocats ont l'obligation corollaire » de s'assurer qu'ils « justifient amplement leur position en fonction des faits de la cause, tels qu'ils ont été présentés en audience publique » [...]. La détermination de la peine – y compris celle fondée sur une recommandation conjointe – ne peut se faire à l'aveuglette. Le ministère public et la défense doivent [TRADUCTION] « présenter au juge du procès non seulement la peine recommandée, mais aussi une description complète des faits pertinents à l'égard du contrevenant et de l'infraction », dans le but de donner au juge « un fondement convenable lui permettant de décider si [la recommandation conjointe] devrait être acceptée » [...].

55. Cela ne veut pas dire que les avocats doivent informer le juge du procès [TRADUCTION] « des positions qu'ils ont adoptées lors des négociations ou du contenu de leurs discussions ayant mené à l'entente » [...]. Les avocats doivent cependant être en mesure d'expliquer au juge pourquoi la peine qu'ils recommandent n'est pas susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou n'est pas par ailleurs contraire à l'intérêt public. S'ils ne le font pas, ils courent le risque de voir le juge du procès rejeter la recommandation conjointe.

56. Certes, dans certains cas, il ne sera pas possible de consigner au dossier les principales considérations qui sous-tendent une recommandation conjointe, en raison de préoccupations quant à la sécurité ou la vie privée, ou du risque de mettre en péril des enquêtes criminelles en cours [...]. Dans de tels cas, les avocats doivent trouver d'autres moyens de communiquer ces considérations au juge du procès, et ce, dans le but de s'assurer que le juge est au fait des facteurs pertinents et qu'un dossier adéquat est créé pour les besoins d'un appel éventuel.

57. Une justification exhaustive de la recommandation conjointe comporte également un élément important relatif à la perception du public. À moins que les avocats consignent au dossier les considérations sous-tendant la recommandation conjointe, [TRADUCTION] « la justice peut

être rendue, mais elle peut paraître ne pas l'être; le public peut soupçonner, à tort ou à raison, qu'elle est entachée d'une irrégularité » [...] » [références omises]

¶ 31 Dans l'affaire *Re Scotia Capitaux*, précitée, la formation d'instruction avait importé ces principes à une audience de règlement qu'elle présidait :

« 15. L'obligation qui incombe au personnel dans une affaire de l'OCRCVM est la même que celle imposée à un avocat de la poursuite : il doit présenter au tribunal une description complète des faits pertinents liés à l'affaire. Autrement dit, le personnel doit s'assurer que la formation d'instruction chargée d'accepter ou de rejeter une entente de règlement a en sa possession tous les faits qui sont raisonnablement susceptibles d'être importants pour sa décision. En plus d'être contraire à l'intérêt public, le fait de priver la formation d'instruction de ces renseignements a pour effet de déconsidérer l'administration de la justice [...].

16. Bien sûr, le personnel a le pouvoir exprès de ne pas divulguer certains faits et, lorsqu'il choisit cette voie, la formation peut refuser d'accepter l'entente de règlement. Mais pour opposer un tel refus, elle doit savoir quels renseignements n'ont pas été divulgués. Si les renseignements non divulgués sont importants, mais qu'on n'en connaît pas la nature, cela a pour effet de déconsidérer gravement l'administration de la justice. Le personnel joue donc un rôle crucial puisqu'il doit s'assurer que la formation d'instruction dispose des faits dont elle a besoin pour décider d'accepter ou de rejeter l'entente de règlement. Le droit que possède le personnel de ne pas divulguer certains faits n'est pas contesté dans la mesure où il n'empêche pas une formation d'instruction d'être en possession des faits qui sont importants pour l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. »

¶ 32 Précisons qu'il ne s'agira pas toujours nécessairement d'obtenir des données quantitatives précises, mais de s'assurer que tous les faits pertinents soient portés à l'attention de la formation d'instruction. Les facteurs clés mentionnés dans les *Lignes directrices sur les sanctions* de l'OCRCVM sont un bon indicateur des faits pouvant être considérés comme pertinents.

¶ 33 À ce sujet, la formation d'instruction aimerait revenir sur l'insistance du procureur de l'OCRCVM à prétendre que si un fait particulier avait pu avoir un impact sur la détermination du caractère raisonnable des modalités de règlement convenues entre les parties, il l'aurait inclus dans la trame factuelle de l'entente. Avec égards, compte tenu de la réglementation applicable aux audiences de règlement, des pouvoirs limités dont dispose la formation d'instruction en cette matière et de la jurisprudence rapportée ci-dessus, il n'appartient pas à la formation d'instruction de conclure à la non-pertinence d'un fait pour la seule raison que les parties ne l'ont pas inclus dans leur entente de règlement. En effet, cette omission peut découler d'un oubli, ou faire suite aux négociations ayant donné lieu à l'entente de règlement.

¶ 34 Certes, les motifs pouvant amener une partie à présenter publiquement un fait et à en taire un autre sont nombreux et il n'est pas question d'en informer la formation d'instruction. En effet, pour encourager les parties à régler leurs litiges et préserver l'intégrité du processus de règlement, il faut que celles-ci aient l'assurance que toutes les négociations menant à la conclusion d'une entente demeurent confidentielles et ne pourront par la suite leur être préjudiciables. Il n'en demeure pas moins que tous les faits pertinents – dont la présence ou l'absence de perte pour les clients – doivent être portés à la connaissance de la formation d'instruction d'une façon ou d'une autre dans le libellé de l'entente de règlement, puisque les faits mentionnés dans l'entente sont les seuls à partir desquels la formation peut prendre sa décision de l'accepter ou de la rejeter.

¶ 35 Dans le présent dossier les procureurs ont consenti, le 9 février 2018, à fournir à la formation d'instruction certains des renseignements supplémentaires demandés. Ces faits, qui seront insérés en annexe à l'entente, se présentent comme suit :

Pertes	(13 660,89) \$	13 clients
Gains	549 084,62 \$	61 clients
Total	535 423,73 \$	74 clients

¶ 36 Bien que très sommaires, ces nouvelles informations permettent maintenant à la formation d’instruction d’apprécier le caractère raisonnable des modalités de règlement convenues entre les parties.

¶ 37 À cet égard, les procureurs ont produit plusieurs décisions portant sur des contraventions similaires à celle reprochée à l’intimée en l’espèce. Comme chaque cas doit être évalué selon les faits et circonstances qui lui sont propres, il est inutile de passer ici en revue les faits particuliers de chacune des décisions soumises. Qu’il suffise de dire que dans *Re RBC Dominion Valeurs mobilières*, précitée, et dans *Re Leede et Bergen*, 2015 OCRCVM 37, une entente de règlement avait été conclue, prévoyant dans les deux cas une amende de 90 000\$ à être payée par le courtier pour avoir fait défaut de surveiller adéquatement, sur une période respective d’environ un an et demi et trois ans et demi, un représentant inscrit et les comptes de certains clients, ce qui correspond à la contravention dont il est question ici.

¶ 38 Précisons que dans *RBC Dominion Valeurs mobilières*, 37 clients étaient concernés, dont un certain nombre a subi des pertes. Dans ses motifs d’acceptation de l’entente de règlement, la formation d’instruction avait notamment retenu le fait qu’avant toute enquête ou examen de l’OCRCVM, l’intimée avait donné au représentant concerné instruction de recommander à ses clients d’abandonner la stratégie qui avait été mis en place et qui ne leur convenait pas.

¶ 39 Dans *Leede et Bergen*, les quatre clients concernés ont subi des pertes de l’ordre de 8% à 28% de leur portefeuille.

¶ 40 Dans le dossier qui nous occupe, l’intimée a fait défaut de surveiller adéquatement son représentant inscrit, monsieur Cloutier, ainsi que les comptes-clients de celui-ci sur une période d’environ deux ans et demi. Sur les 75 clients concernés, 13 ont subi une perte moyenne de 1 050,84 \$. Comme dans *RBC Dominion Valeurs mobilières*, l’intimée a détecté, avant toute enquête ou tout examen de l’OCRCVM, un nombre élevé de clients détenant des positions dans des FNBEL qui ne rencontraient pas les paramètres de l’Avis 09-0172 et du communiqué *Flash conformité 93*.

¶ 41 Suite à cette détection préliminaire, l’intimée a donné à son représentant inscrit l’instruction de respecter ces paramètres, et a entretenu plusieurs discussions et suivis avec lui à cet égard. Cependant, devant la persistance de la non-conformité de certaines positions détenues par les clients monsieur Cloutier, l’intimée a pris des mesures correctives en envoyant aux clients dont les positions dans les FNBEL ne rencontraient pas les paramètres du communiqué *Flash conformité 93*, une lettre les informant des risques associés à ces produits.

¶ 42 Rappelons par ailleurs que tout juste avant la période pertinente, l’intimée avait pris des mesures afin d’assurer à ses représentants un niveau de connaissance suffisant et adéquat concernant les caractéristiques et les risques propres aux FNBEL, notamment en mettant en place une formation sur ces produits et en publiant le communiqué *Flash conformité 93*, renforçant ainsi ses politiques et solidifiant les exigences requises afin de recommander des FNBEL aux clients.

¶ 43 Il n’est donc pas question ici, pour reprendre les termes de la formation d’instruction dans *RBC Dominion Valeurs mobilières*, précitée, « d’un cas de dérobade complète à ses obligations de la part du directeur de succursale ou du Service de la conformité. Il s’agit d’un cas où ils auraient pu faire davantage et enquêter de façon plus approfondie sur la situation » (par. 34).

¶ 44 Néanmoins, tel que mentionné dans les *Lignes directrices sur les sanctions* de l’OCRCVM, « un antécédent disciplinaire relatif à une contravention similaire ou identique constitue une forte indication que les sanctions antérieures n’ont pas été suffisamment dissuasives ».

¶ 45 Or, pour ses antécédents en semblable matière, l’intimée avait accepté de payer, en 2011, une amende de 250 000 \$.

¶ 46 Face à la contravention de même nature ici reprochée à l’intimée, il serait facile de conclure que cette somme n’a pas été assez élevée pour atteindre l’objectif de dissuasion escompté, d’autant plus que les circonstances de l’entente de 2011 sont similaires à ceux qui nous intéressent, notamment le fait que le défaut de surveillance s’est déroulé sur une période de plus d’un an, que l’intimée connaissait les irrégularités dont il

était question sans avoir pris de mesures correctives dans un délai raisonnable, et qu'aucun client n'a fait valoir de perte découlant de la conduite des représentants concernés.

¶ 47 Cependant en 2011, le défaut de surveillance de la part de l'intimée s'est poursuivi jusqu'à ce que l'OCRCVM découvre les problèmes dans le cadre d'une enquête, et les lacunes ont persisté même après la période des faits visée par l'enquête de l'OCRCVM. Cet élément constitue un facteur à considérer dans la mesure où dans le cas qui nous occupe, l'intimée a détecté le problème et tenté d'y remédier – bien qu'elle aurait pu en faire davantage – avant toute intervention de l'OCRCVM.

¶ 48 C'est donc en fonction de toutes ces circonstances, de la jurisprudence pertinente et des objectifs mentionnés dans les *Lignes directrices sur les sanctions* de l'OCRCVM que la formation d'instruction doit déterminer si l'amende de 110 000 \$ convenue dans la présente entente de règlement est raisonnable.

¶ 49 Cette somme, qui se situe à mi-chemin entre l'amende de 90 000 \$ avalisée par la jurisprudence pour une contravention semblable et l'amende de 250 000 \$ déjà payée par l'intimée dans une affaire de même nature mais qui présentait un facteur très aggravant absent du présent dossier, n'apparaît pas contraire à l'ordre public, ni susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

¶ 50 Par conséquent, la formation d'instruction accepte l'entente de règlement ci-annexée pour y donner effet.

PAR CES MOTIFS, LA FORMATION D'INSTRUCTION :

ACCEPTE l'entente de règlement signée par les parties les 14 et 15 novembre 2017, reproduite en annexe, et lui donne effet à compter de ce jour.

Fait à Montréal, ce 3 avril 2018

Me Alain Arsenault

M. Marcel Paquette

M. Yves Ruest, membre

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) délivrera un avis de demande pour annoncer qu'une formation d'instruction (la formation d'instruction) tiendra une audience de règlement en vue de considérer si, en vertu de l'article 8215 des Règles consolidées de l'OCRCVM, elle devrait accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et Financière Banque Nationale inc. (l'intimée).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimée convient des faits exposés dans la partie III.

Aperçu

4. Après avoir établi que plusieurs clients d'un de ses représentants inscrits détenaient des positions dans des fonds négociés en bourse à effet de levier (FNBEL), alors que ces positions ne rencontraient pas leurs

objectifs ou leurs connaissances en placement, l'intimée a omis de prendre des mesures raisonnables afin de s'assurer que cette situation soit corrigée en temps opportun.

Détails

5. Le 11 juin 2009, l'OCRCVM publie l'avis 09-0172 intitulé « *Obligations des courtiers membres qui vendent des fonds négociés en bourse à effet de levier et à rendement inverse* »;
6. Cet avis rappelle notamment les obligations incombant aux courtiers membres en matière de supervision et, plus particulièrement, lorsqu'ils font la promotion d'un FNBEL ou qu'ils permettent à leurs représentants inscrits de recommander de tels produits;
7. En juin 2009, l'intimée met en place une formation concernant les caractéristiques et les risques propres à ces produits. Suite à cette formation, des mesures sont prises pour qu'elle demeure disponible aux employés de l'intimée via son intranet et à ce jour, cette formation est toujours disponible sur son intranet;
8. Le 15 juin 2009, l'intimée publie un communiqué au sujet des FNBEL intitulé « *Flash conformité 93* », lequel comporte notamment les éléments suivants :
 - (i) un rappel de l'avis 09-0172 publié par l'OCRCVM;
 - (ii) les FNBEL ne conviennent généralement pas aux investisseurs qui sont des particuliers et qui prévoient détenir ces produits plus longtemps qu'une seule séance de bourse, surtout en présence de marchés volatils;
 - (iii) les FNBEL soulèvent des difficultés spécifiques en regard de la connaissance et de la complexité de ces produits;
 - (iv) une recommandation aux conseillers en placement d'évaluer soigneusement la convenance de chaque produit pour leurs clients;
 - (v) l'importance que tous les documents commerciaux présentent de manière fidèle et impartiale les caractéristiques des produits;
 - (vi) l'intimée a mis en place une formation portant sur ces produits;
 - (vii) la position adoptée par l'intimée quant au profil recommandé des clients pour transiger ces produits et à la concentration suggérée, à savoir :
 - a) Objectifs de placement : croissance maximale;
 - b) Connaissances en placement : bonnes ou excellentes;
 - c) Concentration : pourcentage marginal des actifs FNB.
9. Les 3 juillet et 3 décembre 2009, l'intimée apporte des amendements à ce communiqué en permettant notamment aux clients ayant un profil « croissance » de transiger des FNBEL;
10. Le ou vers le 3 juillet 2009, dans le but d'assurer une bonne mise en œuvre du « *Flash conformité 93* », l'intimée effectue une analyse préliminaire des activités de ses conseillers en placement et identifie l'un de ses représentants inscrits, M. Christian Cloutier (Cloutier), ayant un nombre élevé de clients détenant des positions dans des FNBEL et plus particulièrement, Horizons BetaPro (HB) et ProShares Trust (PS);
11. Suite à son analyse préliminaire, bien que l'intimée établisse alors le nombre de tels clients de Cloutier à 173, elle confirme le ou vers le 19 août 2009 qu'il s'agit plutôt de 173 positions dans HB détenues par ceux-ci;
12. Pour la période comprise entre juin 2009 et décembre 2011, le nombre de clients de Cloutier ne rencontrant pas les paramètres du communiqué « *Flash conformité 93* » de l'intimée, ainsi que le nombre de positions en cause, se détaillent comme suit :

LISTE DES CLIENTS ET POSITIONS NON CONFORMES						
	Juin 2009	Décembre 2009	Juin 2010	Décembre 2010	Juin 2011	Décembre 2011
Clients	75	73	57	45	29	27
Positions HB	132	124	77	22	9	7
Positions PS	154	146	100	71	54	52
Total des positions	286	270	177	93	63	59

13. Au cours du mois de juillet 2009, Cloutier s'engage verbalement auprès de l'intimée à respecter les paramètres du communiqué « *Flash conformité 93* » et à commencer le processus de liquidation des positions qui ne les respectaient pas;
14. En août 2009, après avoir constaté que Cloutier ne procédait toujours pas au processus de liquidation de ces positions, l'intimée requiert et fait préparer un rapport par son personnel qui établit, entre autres, le nombre de positions dans HB détenues par les clients de Cloutier ne respectant pas le « *Flash conformité 93* », en ce qui a trait aux objectifs de placement, ainsi qu'une période de détention moyenne de 263 jours pour ces mêmes positions;
15. Le ou vers le 27 octobre 2009, l'intimée remet une première lettre d'avertissement à Cloutier;
16. Cette lettre souligne que plusieurs clients de Cloutier ne rencontrent pas les paramètres du communiqué « *Flash conformité 93* » et, à cet effet, l'intimée exige que Cloutier établisse un plan de restructuration des portefeuilles concernés, avec des échéanciers fixes et des objectifs précis, dans un délai maximal de 30 jours;
17. Le ou vers le 26 novembre 2009, Cloutier répond par écrit qu'il procédera à la réduction des positions concernées progressivement, sans pour autant fournir d'échéanciers fixes ou d'objectifs précis;
18. Au cours du mois de janvier 2010, le service de la conformité de l'intimée rencontre Cloutier et lui demande de liquider les positions de ses clients dans des FNBEL qui ne respectaient toujours pas le « *Flash conformité 93* » et ce, au plus tard à la fin du mois d'avril 2010;
19. Le ou vers le 28 avril et le 29 avril 2010, le service de la conformité de l'intimée transmet à Cloutier deux listes de clients et de positions détenues dans HB qui ne rencontrent toujours pas les paramètres du « *Flash conformité 93* », accordant cette fois-ci à Cloutier jusqu'au 31 juillet 2010 pour s'y conformer;
20. Le ou vers le 15 juillet 2010, l'intimée transmet à Cloutier une nouvelle liste des positions dans HB détenues par ses clients et qui ne rencontrent toujours pas les paramètres du « *Flash conformité 93* », lesquelles totalisent alors 78 positions;
21. Malgré les mesures de surveillance mises en place par son service de la conformité, l'intimée reconnaît que les divers rapports et listes ayant été préparés jusque-là concernant la détention des positions dans des FNBEL par les clients de Cloutier n'identifient ni le niveau des connaissances en placement de ces clients, ni leurs positions détenues dans PS ne rencontrant pas les paramètres du « *Flash conformité 93* », lesquelles sont alors pourtant plus nombreuses que celles détenues par les clients de Cloutier dans HB;
22. Cloutier n'a toujours pas corrigé la situation à l'échéance pourtant fixée par l'intimée, soit le 31 juillet 2010;
23. Le ou vers le 4 octobre 2010, l'intimée transmet à Cloutier une nouvelle liste comportant uniquement les positions détenues dans HB par ses clients et qui ne rencontrent toujours pas les paramètres du « *Flash conformité 93* », lesquelles totalisent alors 43 positions;

24. Le ou vers le 4 janvier 2011, le service de la conformité de l'intimée requiert et obtient, pour la première fois, les positions dans PS détenues par les clients de Cloutier;
25. Le ou vers le 1^{er} février 2011, l'intimée remet une deuxième lettre d'avertissement à Cloutier;
26. Cette lettre souligne entre autres que malgré la liquidation de certaines positions dans HB détenues par les clients de Cloutier, plusieurs de celles-ci furent en fait remplacées par des investissements dans PS et qu'en conséquence, il subsiste de nombreuses positions dans des FNBEL qui ne rencontrent toujours pas les paramètres fixés dans le cadre du « *Flash conformité 93* »;
27. Cette deuxième lettre d'avertissement à Cloutier fixe comme nouvelle date d'échéance le 30 avril 2011, afin de s'y conformer;
28. Le ou vers le 15 février 2011, l'intimée transmet à Cloutier une nouvelle liste de toutes les positions détenues dans des FNBEL par ses clients qui inclut, pour la première fois, les positions dans PS;
29. Malgré l'échéance fixée par l'intimée dans la deuxième lettre d'avertissement adressée à Cloutier, plusieurs clients et positions dans des FNBEL ne rencontrant pas les paramètres du « *Flash conformité 93* » subsistent encore en date du 30 avril 2011;
30. Le ou vers le 7 octobre 2011, l'intimée transmet une lettre aux clients de Cloutier détenant des positions dans des FNBEL afin de les informer des risques associés à ces produits;
31. Le ou vers le 21 décembre 2011, Cloutier cesse d'être à l'emploi de l'intimée;
32. À ce moment, certains clients de Cloutier détiennent encore des positions dans des FNBEL qui ne rencontrent toujours pas les paramètres du « *Flash conformité 93* ».

PARTIE IV – CONTRAVENTION

33. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimée a contrevenu aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM suivantes :

Durant la période comprise entre le 15 juin 2009 et le 30 novembre 2011, l'intimée a fait défaut d'établir et de maintenir un système lui permettant de surveiller adéquatement l'activité d'au moins un de ses représentants inscrits, contrevenant ainsi à l'article 1 de la Règle 38 et à la section III de la Règle 2500 des courtiers membres de l'OCRCVM.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

34. L'intimée accepte les sanctions et les frais suivants :
 - a) Une amende au montant de 110 000 \$; et
 - b) l'intimée accepte de payer à l'OCRCVM un montant de 10 000 \$ à titre des frais.
35. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimée ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

36. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel n'engagera pas d'autre mesure contre l'intimée à l'égard des faits exposés dans la partie III et des contraventions de la partie IV, sous réserve des dispositions du paragraphe 37 ci-dessous;
37. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimée ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimée. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

38. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction;

39. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir;
40. Le personnel et l'intimée conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimée ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction;
41. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée convient de renoncer aux droits qu'elle peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision;
42. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimée peuvent conclure une autre entente de règlement ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes;
43. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction;
44. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenus dans l'entente de règlement;
45. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimée convient qu'elle ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci;
46. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimée et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

47. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties;
48. La télécopie ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le « 14 » novembre 2017.

(S) TEMOIN

Témoïn

(S) DAVID GRAY

Nom : « David Gray »

Titre : « VP, Affaires juridiques »

Pour Financière Banque Nationale inc.

FAIT le « 15 » novembre 2017.

(S) LINDA VACHET

Témoïn

(S) FRANCIS LARIN

Francis Larin

Avocat principal de la mise en application, au nom du personnel de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières